

DÉLIBÉRATION N° CA 19-36 DU 12 JUILLET 2019

relative à l'accord cadre de partenariat entre l'Agence française de développement (AFD) et les agences de l'eau

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le 11^e programme (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération N° CA 17-35 du 14 novembre 2017 modifiée, déléguant des attributions du conseil à la Directrice générale,
- Vu le projet de convention entre l'Agence française de développement et les agences de l'eau,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2019.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration approuve le projet de convention entre l'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau joint en annexe.

Article 2

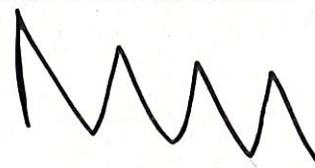
La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est autorisée à finaliser et à signer la convention entre l'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Michel CADOT



ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE :

l'Agence de l'eau Adour Garonne, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé 90 rue Férétra à Toulouse représenté par Guillaume CHOISY en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Artois Picardie, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé 200 rue Marceline à Douai représenté par Bertrand GALTIER en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Loire Bretagne, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé avenue Buffon à Orléans représenté par Martin GUTTON en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Rhin Meuse, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé à Rozérieulles représenté par Marc HOELTZEL en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé 2-4 allée de Lodz à Lyon représenté par Laurent ROY en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Seine Normandie, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé 51 rue Salvador Allende à Nanterre représenté par Patricia BLANC en sa qualité de directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après les « **Agences de l'eau** »)

D'UNE PART,

ET

L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est situé 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par , en sa qualité de dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« **AFD** ») ;

D'AUTRE PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Les six Agences de l'eau sont des établissements publics français du ministère de la transition écologique et solidaire. Elles ont pour missions de contribuer à réduire les pollutions de l'eau de toutes origines et à protéger les ressources en eau, les milieux aquatiques et la biodiversité. En France et à l'international elles s'engagent à soutenir techniquement et financièrement des actions d'adaptation et d'atténuation au changement climatique dans le domaine de l'eau.

Acteurs essentiels de la mise en œuvre de la politique publique de l'eau, organisée en France autour du principe de la gestion concertée par bassin versant, les agences de l'eau exercent leurs missions dans le cadre de programmes pluriannuels d'actions avec pour objectif final l'atteinte du bon état des eaux (directive n° 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) et l'exercice des solidarités financières.

A l'échelle des bassins hydrographiques métropolitains, elles mettent en œuvre les objectifs et les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE, plans de gestion français de la directive cadre sur l'eau et leur déclinaison locale, les SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau, la préservation et la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité et des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable.

A l'international, la stratégie des Agences à l'international s'articule autour de 4 axes (I) promouvoir l'accès aux services essentiels (eau et assainissement), (II) favoriser les échanges techniques et scientifiques sur la gestion intégrée des ressources en eau, la protection de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique, (III) appuyer la gouvernance locale et (IV) soutenir la connaissance, l'éducation et les actions de sensibilisation à l'hygiène et à la santé. Les actions sont mises en œuvre selon deux modalités :

- Dans le cadre de la loi Oudin-Santini, elles soutiennent des projets de solidarité et de coopération décentralisée dans le secteur de l'eau et l'assainissement, le plus souvent en partenariat avec des collectivités locales ou leurs groupements. Au cours de leur 10ème programme d'intervention (2013-2018), elles ont ainsi soutenu plus de 1 000 projets, dans une trentaine de pays, pour un montant d'aides sous forme de subventions de l'ordre de 60 millions d'euros. Leurs actions contribuent ainsi à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) et au premier rang desquels l'ODD N°6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ».
- Via des accords de partenariat avec des organismes de gestion de l'eau dans de nombreux pays ou avec des organismes de gestion de fleuves transfrontaliers, les Agences de l'eau apportent leurs expertises et partagent leurs expériences en matière de gestion des ressources en eau.

L'Agence Française de Développement est un établissement public à caractère industriel et commercial et une Institution financière spécialisée. L'AFD est l'acteur central de la politique de développement de la France, selon une mission qui lui est donnée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics, le ministère des Outre-mer et le ministère de l'Intérieur.

Elle s'engage sur des projets qui améliorent concrètement le quotidien des populations, dans les pays en développement, émergents et dans les territoires d'Outre-mer et intervient dans de nombreux secteurs - énergie, santé, biodiversité, eau, numérique, formation -. Elle accompagne la transition vers un monde plus sûr, plus juste et plus durable, un monde en commun. Cette action s'inscrit pleinement dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD).

L'AFD intervient en faveur des Etats, des entreprises publiques et privées, du secteur financier, des collectivités locales et du secteur associatif. Elle noue également depuis quelques années des relations plus approfondies avec les différents acteurs français de l'aide internationale, acteurs traditionnels ou nouveaux, privés ou publics, dans une logique d'ouverture et de dialogue, afin de créer des synergies qui renforcent l'impact de ses interventions. Cette approche plus partenariale conduit l'Agence Française de Développement à se rapprocher des Agences de l'eau et mettre en place des modalités de plus en plus variées pour travailler avec elles.

Présente dans 110 pays via un réseau de 85 agences, l'AFD finance et suit aujourd'hui plus de 3600 projets de développement.

Dans le secteur de l'eau, elle octroie chaque année environ 1 Milliard d'euros de financement aux Etats, entreprises publiques et collectivités du sud. La stratégie actuelle de l'AFD dans ce secteur s'articule autour de 4 axes : (I) appui à la définition et mise en œuvre de cadres sectoriels clairs, (II) accès à l'eau pour tous, (III) assainissement urbain et (IV) gestion intégrée des ressources en eau.

La stratégie de l'AFD en matière d'accompagnement de l'action extérieure des collectivités territoriales vise avant tout à démultiplier les réponses aux besoins et demandes de ses interlocuteurs du Sud. Pour ce faire, l'AFD a ainsi intensifié ces dernières années ses relations avec les collectivités territoriales françaises. Ces dernières servent aussi l'influence économique et le rayonnement français, à travers les modèles qu'elles promeuvent et les acteurs économiques français qu'elles emmènent dans leurs coopérations (entreprises, CCI, pôles de compétitivité, bureaux d'études, ONG).

L'AFD propose trois modalités aux collectivités françaises pour travailler ensemble au service du développement :

- Un financement de leurs actions extérieures ;
- Un apport en expertises et la production de connaissances ;
- Un dialogue stratégique avec elles, leurs réseaux et associations.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

Dans le cadre du présent accord (ci-après « l'Accord »), les Agences de l'eau et l'AFD souhaitent développer et formaliser un partenariat stratégique et opérationnel (ci-après « le Partenariat »). Ce Partenariat qui vise le renforcement de la collaboration entre les Parties a pour objectifs spécifiques :

- La définition des priorités stratégiques sur lesquelles Agences de l'eau et AFD souhaitent mobiliser leurs moyens pour renforcer l'efficacité globale des actions de l'aide publique au développement de la France dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.
- La recherche d'une convergence dans leurs actions respectives au regard de l'existence de champs d'intervention et de dispositifs financiers complémentaires et de partenaires communs.
- La valorisation des compétences de chacune des parties et la projection de l'expertise française à l'international via la promotion des coopérations décentralisée et institutionnelles.

Par ailleurs, lors du One Planet Summit en décembre 2017, l'Etat français s'est engagé à soutenir 100 projets pour l'Afrique. Dans le cadre du présent Accord, les partenaires mobilisent leurs moyens pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement.

2. PERIMETRE DU PARTENARIAT

Le Partenariat concerne le secteur de l'eau et de l'assainissement dans l'ensemble des zones géographiques d'intervention des Agences de l'eau et de l'AFD dans le respect de leur périmètre d'intervention respectif.

Les actions que les parties prenantes s'engagent à mener s'inscrivent dans la stratégie nationale de l'Etat français en matière d'aide publique au développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

A cet égard, elles portent sur les thématiques suivantes :

- Accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les populations les plus défavorisées
- Gestion intégrée des ressources en eau
- Protection des ressources en eau et préservation de la biodiversité
- Adaptation au changement climatique

L'Accord-cadre ne constitue pas un engagement d'exclusivité pour aucune des Parties vis-à-vis de l'autre. Il ne constitue pas non plus un engagement de financement réciproque.

3. AXES DE PARTENARIAT ET TYPES D' ACTIONS

3.1 Coopération décentralisée

Les agences de l'eau sont à ce jour le principal bailleur Français de l'action extérieure des collectivités territoriales, sur les enjeux de l'accès à l'eau et à l'assainissement et le développement de l'hygiène pour les populations.

L'AFD consacre une part croissante de son activité au financement direct des collectivités locales dans les pays où elle intervient. Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur l'expertise des collectivités territoriales françaises. Nombre d'entre elles sont en effet des acteurs importants de l'aide au développement.

Aux côtés du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les Parties sont des partenaires privilégiés de la coopération décentralisée française. Elles proposent aux collectivités françaises intéressées à développer des coopérations dans le domaine de l'eau & assainissement des contacts pertinents dans les pays d'intervention, des appuis techniques et des financements. En retour, elles peuvent bénéficier de l'expertise de ces collectivités et des liens politiques forts qu'elles tissent au travers de ces coopérations.

La complémentarité de l'AFD et des Agences de l'eau en matière de coopération décentralisée prend deux modalités principales :

- Des interventions différenciées :
 - Dans le temps, les Parties apportent leur financement à des stades différents de projet, l'un finance les études préalables l'autre les investissements préconisés ;
 - Dans l'espace, l'un finance des investissements de proximité en milieu rural et semi urbain, l'autre finance les investissements structurants en milieu urbain.
- Des interventions concomitantes : les Parties se trouvent dans une position de co-financiers d'un projet de coopération. Cette modalité se présente notamment lorsque les dispositifs d'aides des agences sont cumulées avec les facilités de financement mis en place par l'AFD :
 - FICOL – guichet ouvert aux collectivités françaises pour leurs projets
 - Initiative OSC (I-OSC) – Dispositif de financement ouvert aux OSC françaises pouvant par ailleurs bénéficier d'une subvention d'une collectivité française et d'une agence de l'eau.

De façon générale:

- L'AFD peut faciliter la mise en œuvre et la pérennité des projets financés par les Parties grâce à ses implantations dans les pays bénéficiaires, sa connaissance du contexte et ses actions propres pouvant créer des conditions favorables au développement de la coopération décentralisée.
- Les agences de l'eau peuvent accompagner techniquement et financièrement l'action extérieure des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau, dont les partenaires de l'AFD peuvent bénéficier.
- Les Agences de l'eau peuvent accompagner les démarches de sensibilisation et de renforcement des capacités des élus en lien avec les services techniques ou administratifs de la collectivité partenaire.

Les Parties voient un intérêt commun à mieux coordonner leurs actions concernant les projets de coopération décentralisée « eau et assainissement »¹ et à faciliter l'émergence de nouveaux projets. Dans cette optique et dans le cadre du Partenariat, les actions menées sont les suivantes :

- Les Parties s'apportent toute information et appui susceptible de faciliter le travail de chacun et de répondre à l'objectif du partenariat. Les Agences de l'eau peuvent notamment constituer un bon relais pour permettre à l'AFD d'associer plus aisément des collectivités françaises à ses projets. L'AFD peut informer ses partenaires du Sud des possibilités de soutien qu'offre la coopération décentralisée.

¹ Les projets « eau et assainissement » s'entendent ici comme des projets comportant a minima un volet dans ce domaine. Les projets peuvent donc être entièrement ou partiellement dédiés à « l'eau et l'assainissement »

- Les Parties élaborent conjointement une cartographie des partenariats et co-financements en cours avec des collectivités françaises. Cet état des lieux doit permettre d'identifier les collectivités avec lesquelles il y a un fort potentiel de travail commun et les zones d'intervention les plus pertinentes. A cette fin, les Parties informent le pS-Eau des actions financées et le pS-Eau assure la cartographie
- Les Parties appuient le pS-Eau dans la promotion du 1% solidaire Eau et Assainissement (loi Oudin-Santini) et encouragent les collectivités françaises avec lesquelles elles travaillent à adopter ce dispositif.
- Les Parties partagent entre elles et avec les collectivités françaises et les organisations de la société civile (OSC) leurs informations sur les Fonds eau qui permettent le financement de nombreux projets.
- En tant que financeurs de projets, les Parties mettent en place des processus propices à l'accroissement du nombre et de la taille de projets de qualité financés ou cofinancés par elles :

Dispositif FICOL :

- L'AFD via sa division Territoires et Entreprises (TEE) et les Agences de l'eau partagent au fil de l'eau leurs informations sur les projets dont elles ont connaissance.
- L'AFD encourage les collectivités françaises présentant un projet « eau et assainissement » au guichet FICOL à rechercher un co-financement ou appui de l'Agence de l'Eau dont elle dépend (entrée par la géographie française). Cet encouragement est directement traduit dans les termes de référence de la FICOL dès 2019.
- L'AFD envoie aux Agence de l'eau concernées (entrée par la géographie française) les notes d'intention rédigées par les collectivités territoriales françaises des projets « eau et assainissement » en amont de la phase de pré-sélection, qu'un co-financement soit prévu dans ces notes ou non.
- Les Agences de l'eau proposent en retour un avis technique consultatif sur ces projets, assistent aux comités de pré-sélections et se prononcent sur un potentiel co-financement de leur part.
- Pour les projets faisant l'objet d'un co-financement de l'AFD et d'une Agence de l'eau, ces dernières s'informent de leur calendrier d'instruction et de suivi et de leurs avis sur le dossier au fil de l'eau. L'évaluation du projet, obligatoire et cofinancée, sera partagée entre l'AFD et l'Agence de l'eau concernée.

Dispositif I-OSC :

- L'AFD via sa division Organisation de la Société Civile (OSC) et les Agences de l'eau partagent au fil de l'eau leurs informations sur les projets dont elles ont connaissance et qui font l'objet de cofinancement par les Parties.
- L'AFD encourage les OSC qui présentent un projet « eau et assainissement » au dispositif I-OSC et qui bénéficient d'un co-financement d'une collectivité d'au moins 5% du montant du projet à prendre contact avec l'Agence de l'eau référente pour le pays d'intervention afin que la possibilité d'un co-financement soit examinée.
- L'AFD partage avec les Agences de l'eau le panorama annuel des intentions de projets « eau et assainissement » reçues suite à l'appel à manifestation d'intentions.

Aides des Agences de l'eau :

- Les Agences de l'eau partagent avec l'AFD les informations sur les projets que les collectivités françaises leur ont présentés à financement. Les Agences envoient à l'AFD la déplaction de leur contribution APD.

Pour les projets pour lesquels cela est pertinent (enveloppe financière - intérêt géographique – caractère innovant et/ou orientés climat et biodiversité) :

- Les Agences de l'eau demandent à l'AFD un avis consultatif lors de la phase d'instruction. Cet avis est rendu avec l'appui de la division Eau et Assainissement (EAA) et des agences dans les pays d'intervention
- Les Agences de l'eau étudient l'opportunité de suggérer à la collectivité française la recherche d'un co-financement auprès de l'AFD.

3.2 Partenariats institutionnels

La Gestion Intégrée des Ressources en Eau est un secteur d'intervention de l'AFD, qui soutient de nombreux Etats et Organismes de Bassins Transfrontaliers (OBT) sur ce sujet. Auprès des OBT en particulier, l'AFD concentre ses appuis autour de quatre grands thèmes : (i) le suivi hydraulique des ressources, (ii) la planification stratégique, (iii) la bonne gouvernance et (iv) le financement pérenne des institutions.

Les Agences de l'eau, en tant qu'agence de bassin sont les homologues français des OBT internationaux ou organismes de bassin nationaux auprès desquels l'AFD intervient. L'expertise et l'expérience des Agences de l'Eau en matière de GIRE sont donc particulièrement pertinentes et utiles auprès de ces acteurs. Les Agences de l'eau mènent des projets de coopération institutionnelle avec de nombreux partenaires : états ou organismes de bassins, parfois transfrontaliers.

Chaque Agence est le point focal pour de futurs partenariats sur une zone géographique ciblée ; à savoir Rhône Méditerranée Corse sur le pourtour méditerranéen et Madagascar, Seine Normandie sur l'Afrique subsaharienne, Rhin Meuse sur l'Afrique centrale, Loire Bretagne sur l'Asie du Sud-Est, Adour Garonne sur l'Amérique latine et Artois Picardie sur l'Europe de l'est.

Les Parties se rejoignent pour apporter leurs moyens et compétences au service du développement de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), incluant la préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Les Parties mettent en place les actions suivantes dans le cadre de leurs partenariats institutionnels :

- A la demande de l'AFD, les Agences de l'eau mobilisent les acteurs de leur bassin (collectivités locales, syndicats des eaux et de l'assainissement, Etablissement public territorial de bassin (EPTB), services de l'Etat, etc.) et peuvent proposer, en fonction de la thématique ou du territoire visé, compte tenu de leurs moyens humains limités, de mettre à disposition leurs experts sur des thématiques diverses. La mobilisation de cette expertise pourra se faire sous différentes formes : (i) sous forme d'appui conseil sur la thématique GIRE de manière générale (ii) sur le terrain à l'étranger, par des missions d'experts de l'Agence de l'eau (iii) en France, par la facilitation d'éventuels voyages d'études financés par l'AFD pour ses contreparties (mise à disposition de sites référencés par les Agences de l'eau pour des visites terrains par exemple).
- Sur demande des Agences de l'eau, l'AFD fait bénéficier les Agences de l'eau de la bonne connaissance de l'organisation institutionnelle de nombreux pays qu'elle tire de sa présence dans ces pays.
- L'AFD à travers ses directions régionales facilite la coordination des actions de coopération dans les pays d'intervention de l'APD française. Par ailleurs, dans certains cas, le soutien financier de l'AFD renforce les projets d'amélioration de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gouvernance de l'eau portés par les Agences de l'eau.
- L'AFD et les Agences de l'eau se coordonnent pour la mobilisation d'acteurs et opérateurs publics territoriaux du secteur de l'eau, tels que les sociétés d'aménagement régional, éligibles à leurs financements et dont les compétences intéressent les bénéficiaires de leurs projets.

La coordination et les soutiens mutuels, techniques et/ou financiers, sont donc recherchés sur les zones, thématiques et projets d'intervention convergents.

3.3. Plaidoyer, valorisation, communication

Les Parties s'efforcent de coordonner leurs actions de communication ou de valorisation de leurs interventions dans le cadre de leur partenariat. Les Parties poursuivent leur collaboration pour la réalisation et la publication de documents techniques contribuant à l'atteinte de leurs objectifs communs.

Plus précisément, les Parties s'engagent à :

- Saisir l'occasion de la tenue à Dakar du 9ème Forum Mondial de L'Eau en 2021 pour valoriser le présent Partenariat, la coopération décentralisée et les réussites communes en matière de coopération décentralisée et institutionnelle. L'organisation d'un « side-event » commun en coordination avec le PFE est étudiée.
- Organiser ensemble et avec le « club des élus de l'eau » du pS-Eau des rencontres territoriales pour un public d'élus locaux visant à renforcer le travail de plaidoyer et la dynamique du « club des élus de l'eau ».

D'autres actions spécifiques, réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'une des Parties ou en soutien à de tiers organismes (OIEau, AFB, PFE, pS-Eau pourraient découler du présent Partenariat. Comme :

- Organisation de rencontres, formations, séminaires, conférences ;
- Documents de recommandations et de propositions spécifiques;
- Etudes, travaux de recherche ;
- Définition, financement, pilotage et évaluation d'actions de formation, d'expertise, de valorisation économique (innovation) et de diffusion de la culture scientifique et technique ;
- Animation d'espaces de réflexion et de débat ;
- Publication commune dans des revues généralistes et/ou scientifiques ;
- Echange d'informations et des liens pour les sites web ;
- Animation d'ateliers de formation et de renforcement des capacités.

4. SUIVI DU PARTENARIAT

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacune pour ce qui la concerne, la mise en œuvre du Partenariat.

Ce partenariat a vocation à être opérationnel et décliné sur de nombreux projets. Afin de suivre les projets qui ont fait l'objet d'une coordination entre les parties, une réunion annuelle sera organisée.

L'objectif de cette réunion est de faire le point sur les projets en cours impliquant l'AFD et au moins une agence de l'eau afin de coordonner les positionnements respectifs, les stratégies d'intervention et les perspectives.

Cette réunion est aussi l'occasion pour chaque Partie de fournir à l'autre une liste de ses projets existants et en préparation afin d'identifier les nouveaux points d'application du Partenariat.

De manière générale, chaque Partie assume ses propres charges, honoraires et dépenses de quelque nature qu'ils soient pour la mise en œuvre du Partenariat. Toutefois, les dépenses afférentes à la mobilisation d'experts d'une des Parties peuvent être prises en charge par le demandeur de l'expertise.

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Toute action de coopération qui sera développée dans le cadre du partenariat avec le soutien de l'AFD doit I) être mise en œuvre conformément à la réglementation française et européenne applicable à l'AFD en tant qu'institution financière spécialisée portant notamment sur l'origine licite des fonds investis, la lutte contre la corruption, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; II) s'inscrire dans le périmètre d'intervention sectoriel et géographique de l'AFD ; III) être soumise aux procédures de l'AFD, notamment en matière de passation des marchés et de responsabilité sociale et environnementale et ; IV) être soumise à l'approbation formelle des instances de décision de l'AFD qui préciseront le cas échéant les conditions et les modalités de financement et de la collaboration.

Toute action impliquant une Agence de l'eau doit être menée conformément à sa propre stratégie de coopération internationale et à son programme d'intervention validé par ses instances de bassin.

Toute sollicitation de moyens, de l'AFD auprès des Agences de l'eau ou inversement, doit respecter les circuits suivants :

- L'AFD formule ses demandes auprès du Directeur général via le ou la responsable de la coopération internationale de l'agence de l'eau concernée). Les demandes s'adressant aux

Agences de l'eau en général seront adressées à l'agence qui est désignée comme point focal de la zone géographique concernée.

- Les Agences de l'eau formulent leurs demandes auprès du responsable de la division eau et assainissement de l'AFD.

Chaque Partie réserve sa décision en fonction de sa stratégie propre et des moyens mobilisables.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION

6.1 Propriété intellectuelle

Si ce Partenariat donne naissance à des droits d'auteur patrimoniaux, et notamment à des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation, les Parties partageront lesdits droits détenus ou à détenir sur les rapports, travaux de recherche, études et documents réalisés dans le cadre de ce Partenariat et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection de ces droits.

6.2 Communication

Les Parties s'efforcent de valoriser ce Partenariat dans leur politique de communication.

La valorisation des actions de coopération découlant du Partenariat est faite d'un commun accord entre les Parties et doit mentionner la participation de chaque Partie aux actions de coopération. Chaque Partie s'engage à répondre dans un délai d'un mois à toute proposition de valorisation émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis, à l'exception des résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.

Les Parties peuvent communiquer sur l'existence du Partenariat, sur leur site Internet et dans leurs documents de présentation et de communication, ainsi que dans leur communication interne.

Elles ne peuvent en aucun cas, que ce soit dans le cadre du présent Accord ou en dehors, pendant la durée du présent Accord ou lorsqu'il aura pris fin, engager l'autre Partie envers un tiers.

Toute communication ou publication n'engage que son auteur et que les Parties ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

7. CONFIDENTIALITE

Toute information partagée entre les Parties est considérée comme confidentielle, ne peut être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne peut être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à retourner à l'autre Partie, sur sa demande, toute information confidentielle et à n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception le cas échéant d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.

Cependant, ne constituent pas des informations confidentielles les informations qui :

- sont déjà dans le domaine public au moment de leur communication ;
- sont connues par l'autre partie antérieurement à leur communication ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties ;
- ont été transmises à une partie tierce libre d'en disposer.

Cet engagement de confidentialité reste en vigueur pendant la durée de l'Accord-cadre et pendant cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, pour quelque raison que ce soit, étant précisé que, nonobstant ce qui précède, les informations soumises au secret professionnel ne peuvent pas être révélées et ce, jusqu'à la levée dudit secret.

Le Partenaire reconnaît avoir connaissance que l'AFD, en sa qualité d'établissement de crédit, est astreinte au secret professionnel tel que défini par les dispositions combinées des articles L511-33,

L571-4, et L351-1 du Code monétaire et Financier, et que les violations de cette obligation au secret sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

8. RESILIATION

L'Accord-cadre peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

9. MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Toute modification de l'Accord-cadre doit faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

10. VALEUR JURIDIQUE

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de l'Accord-cadre et a la même valeur juridique que celui-ci.

11. NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE - CONTACTS

Toute notification, demande ou communication au titre de l'Accord-cadre ou concernant celui-ci doit être faite par écrit aux sièges respectifs des Parties.

Pour l'exécution de l'Accord-cadre, les Parties font élection de domicile aux adresses spécifiées à l'annexe 2 du présent Accord-cadre. Cette annexe liste également les contacts utiles pour les deux parties.

12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord-cadre sont résolus à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, ils sont portés devant les tribunaux compétents de Paris.

13. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

L'Accord-cadre entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au 31 décembre 2024, fin de période du 11ème programme d'intervention des Agences.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 6 (propriété intellectuelle et communication), 7 (confidentialité), et 12 (Règlement des différends), restent en vigueur après l'expiration de l'Accord-cadre.

14. LANGUE

Les originaux de l'Accord-cadre sont rédigés en langue française.

Fait en sept exemplaires originaux, à, le

LES AGENCES DE L'EAU :

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Représenté par :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par :

ANNEXE 1 – ELECTION DE DOMICILE - CONTACTS

Les élections de domicile et les contacts des principaux points focaux de l'AFD et des Agences de l'eau pourront être mis à jour chaque année si nécessaire.

Pour les agences de l'eau :

AGENCE DE L'EAU	ADRESSE	NOM	FONCTION	COMITE DE SUIVI	TELEPHONE FAX	COURRIEL
Agence de l'eau Adour Garonne						
Agence de l'eau Artois Picardie						
Agence de l'eau Loire Bretagne						
Agence de l'eau Rhin Meuse						
Agence De L'eau Rhône Méditerranée Corse						
Agence de l'eau Seine Normandie						

Pour l'AFD :

AFD SIEGE – Division Territoires et Entreprises du Département des Partenariats de la Direction Stratégie, Partenariat et Communication

Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

A l'attention de :